



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Longchamp (88) emportée par une  
déclaration de projet**

n°MRAe 2021DKGE25

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 08 janvier 2021 et déposée par la commune de Longchamp (88) compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) emportée par une déclaration de projet de ladite commune (DP-MEC) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que la DP-MEC est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que :

- la DP-MEC de la commune de Longchamp (450 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement dans la perspective de délocaliser une entreprise installée dans le centre du village vers sa périphérie. Ce projet nécessite de reclasser en zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques UX une parcelle (ZE2) de 0,4337 hectare classée en zone naturelle N ;

- l'entreprise MMS projette d'y construire un bâtiment de 100 m<sup>2</sup> avec un parc extérieur pour les véhicules de location, qui respecteront les règles fixées dans le règlement écrit de la zone UX du PLU. Le règlement au travers de ses articles 11 (aspect extérieur) et 13 (espaces libres et plantations, espaces boisés classés) est suffisamment précis pour contraindre à une intégration paysagère qualitative des constructions nouvelles :
  - végétalisation devant l'espace de la façade principale ;
  - intégration paysagère et visibilité discrète (écran végétal ou palissade) des aires de stockage ;
  - coloration des façades dans les tons traditionnels de la région, clôtures composées d'une haie vive ;
  - 20 % de la surface du terrain d'assiette des nouvelles constructions devra être traité en espace perméable avec un minimum de 10 % en espaces verts ;
  - intégration paysagère des aires de stationnement ;
  
- l'entreprise MMS location est une société spécialisée dans la vente et la location de matériel d'entretien d'espaces verts, de terrassement et électro-portatif. Elle occupe actuellement un bâtiment impasse du Botteny (parcelle ZC212), en cœur de village. Néanmoins, au vu de sa vocation, cette activité est source de nuisances sonores pour son voisinage avec lequel la commune est en litige à la suite de la saisine du tribunal administratif pour demander à sortir l'entreprise du village ;
  
- le site choisi est localisé sur la parcelle ZE2 à l'entrée nord-est, à moins de 75 mètres de la route départementale RD46<sup>1</sup> (direction Rambervillers), en prolongement de l'enveloppe urbaine (tissu urbain discontinu). Le choix de cet emplacement est le résultat d'une analyse de choix alternatifs. Il est motivé par les critères suivants :
  - la parcelle appartient à la commune et est relativement éloignée des habitations ;
  - l'accès au site est facilité par la route départementale RD46, ou par le chemin communal du Haut de Damont qui est suffisamment calibré pour le passage des engins liés l'activité de location. Ce chemin est déjà emprunté comme desserte des parcelles agricoles ;
  - la parcelle est actuellement une parcelle de prairie permanente déclarée à la Politique agricole commune (PAC) selon le registre parcellaire graphique de 2017. Le terrain est bordé par deux haies que la commune souhaiterait voir maintenues car elles contribuent à créer un écran visuel sur le nord de la parcelle. La parcelle de projet surplombe la RD46 et le futur bâtiment sera visible depuis cette voie très fréquentée, mais pas depuis le village grâce aux plantations existantes à proximité du bâti ;
  
- la DP-MEC répond à l'intérêt général du territoire en permettant de :
  - conforter et de pérenniser une activité économique dynamique en proposant à l'entreprise un foncier mieux calibré à son activité ;
  - maintenir l'entreprise sur le territoire communal dans le but de conforter le tissu économique local ;
  - réduire les nuisances sonores constatées pour le voisinage de l'impasse du Botteny en lien direct avec les activités de l'entreprise ;

1 Le décret ministériel n°2010-578 du 31 mai 2010 classe la RD46 en tant que route à grande circulation et interdit donc toute construction à moins de 75 m de cette voie. Le site de projet se localise dans cette zone inconstructible. Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes « lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ». (Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme). Cette étude figure en annexe du dossier de Déclaration du Projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Observant que :

- le site de projet est cloisonné et visuellement masqué par plusieurs haies. Il comprend :
  - un délaissé arboré, compris entre la RD46 et la parcelle ZE2, qui borde le site de projet ;
  - des prairies permanentes ;
  - un délaissé arboré présent sur la rive opposée de la RD46 ;
  - des haies plantées sur la rive opposée du chemin rural du Haut de Damont, en amont du château d'eau pour la première, et au nord de la prairie permanente pour la seconde ;
- la mise en œuvre de la MEC-PLU pourrait avoir des incidences sur les espaces naturels et le paysage. En réponse le pétitionnaire a joint au dossier une étude zone humide et une étude entrée de ville :
  - l'étude zone humide conclut à l'absence de zones humides sur le site projet ;
  - l'étude entrée de ville traite du paysage mais ne fait pas une analyse des incidences du projet sur la faune et la flore locales ;
  - les haies, les prairies et les espaces arborés participent à la structuration des sols et à la régulation de leur teneur en eau. Or le défrichement d'une partie de cette végétation et l'anthropisation des sols (à la suite de la création de places de parking) pourraient entraîner des problèmes de ruissellement des eaux de pluie et de mouvements de terrain que les études ne mentionnent pas ;

**Recommandant que :**

- ***soient analysées les incidences sur la faune et la flore locales et que soient proposées, si besoin est, des mesures visant au rétablissement de la fonctionnalité écologique sur le site ou son environnement immédiat ;***
- ***soient précisées les mesures visant à permettre l'infiltration et les écoulements des eaux pluviales ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longchamp (88) emportée par une déclaration de projet, **sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longchamp (88) emportée par une déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 février 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX  
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX  
[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.